



Parc national
de La Réunion

**PARC NATIONAL DE LA RÉUNION
AUTORISATION N° DIR-I-2015-136
(DOSSIER DIR/AD/2015/238)**

**PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT PONCTUEL
DE RAMEAUX DE *DODONAEA VISCOSA*
EN COEUR DE PARC NATIONAL AU LIEU DIT « PLATEAU FRAISE »**

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n°34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
Vu la demande d'autorisation formulée par l'ARMEFLHOR le 1^{er} Octobre 2015 pour un prélèvement ponctuel de Bois d'Arnette (*Dodonaea viscosa*), dans le cadre des expérimentations menées sur la valorisation des espèces indigènes et le développement de la filière Plantes Aromatiques et Médicinales.

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt que représentent les expérimentations conduites par l'ARMEFLHOR pour la valorisation agricole des espèces indigènes inscrites à la pharmacopée française.

Considérant que le Bois d'Arnette (*Dodonaea viscosa*) est inscrit à la pharmacopée française, n'est pas menacée et accepte la coupe.

décide

Article 1

L'ARMEFLHOR est autorisée à réaliser le prélèvement ponctuel de 20 rameaux de Bois d'Arnette (*Dodonaea viscosa*) au lieu dit « Plateau fraise », à Cilaos, sur le sentier menant au col du Taïbit.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée, pour le compte de l'ARMEFLHOR, à Madame Amandine LIGONIERE, qui devra être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;
- 2-2 les rameaux seront prélevés sur des individus différents pour limiter l'impact ;
- 2-3 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques envahissantes.
- 2-4 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 2-5 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles, en particulier du fait du piétinement autour des espèces les plus sensibles ;

2-6 les résultats des travaux et publications éventuelles que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous informatique au Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;

Article 3

La présente autorisation est valable pour un prélèvement ponctuel prévu le 7 Octobre 2015.
Le Parc national sera informé en cas de report de la date de prélèvement.

Article 4

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant.

Fait à La Plaine des palmistes, le **06 OCT. 2015**

Pour La Directrice et par délégation
le Directeur Adjoint
Emmanuel BRAUN



NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Secteurs Sud du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)